

**RAPPORT SUR LA SOLVABILITE ET LA
SITUATION FINANCIERE
Monceau Retraite & Épargne
Exercice de référence 2019**

L'article 51 de la Directive 2009/138/CE dite « Solvabilité 2 » impose aux entreprises d'assurance de produire un rapport à destination du public et communiqué à l'autorité de contrôle.

Le présent rapport décrit l'activité de l'organisme, son système de gouvernance, son profil de risque et complète la remise des états quantitatifs annuels, en donnant notamment des informations sur les méthodes de valorisation utilisées ainsi que des précisions sur la gestion du capital.

Ce rapport été approuvé, préalablement à sa transmission à l'ACPR et à sa publication, par le conseil d'administration de Monceau Retraite & Epargne réuni par consultation électronique le 27 juillet 2020. Il sera tenu à disposition du public sur le site internet de la société.

Table des matières

Synthèse	4
A. Activité et résultat	5
A.1. Activité	5
A.2. Résultats de souscription	7
A.3. Résultats des investissements	10
A.4. Résultats des autres activités	11
A.5. Autres informations	11
A.6. Evènements postérieurs à la clôture	11
B. Système de gouvernance	12
B.1. Informations générales sur le système de gouvernance.....	12
B.2. Exigences de compétence et d'honorabilité	17
B.3. Système de gestion des risques y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité 17	
B.4. Système de contrôle interne.....	18
B.5. Fonction d'audit interne	20
B.6. Fonction actuarielle	20
B.7. Sous-traitance	21
B.8. Autres informations	22
C. Profil de risque	23
C.1. Risque de souscription.....	23
C.2. Risque de marché	25
C.3. Risque de crédit.....	27
C.4. Risque de liquidité.....	27
C.5. Risque opérationnel.....	28
C.6. Autres risques importants.....	28
C.7. Autres informations	28
D. Valorisation à des fins de solvabilité.....	29
D.1. Actifs	29
D.2. Provisions techniques	30
D.3. Autres passifs	33
D.4. Méthodes de valorisation alternatives	33
D.5. Autres informations	33
E. Gestion du capital	34
E.1. Fonds propres	34
E.2. Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis.....	38

E.3.	Utilisation du sous-module « risque sur action » fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis.....	39
E.4.	Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé.....	39
E.5.	Non-respect du minimum de capital requis et du capital de solvabilité requis	39
E.6.	Autres informations	39

Synthèse

L'exercice 2019 se caractérise par :

- ✧ un chiffre d'affaires en diminution de 18,8 %, la baisse étant due au recul aussi bien du chiffre d'affaires de l'activité vie (- 15,6 %) que de celui de l'activité non vie (- 27,6 %). Du fait de l'arrivée à terme de plusieurs contrats et de l'arrêt de la souscription de nouvelles affaires par Monceau Retraite & Épargne, le chiffre d'affaires réalisé en prévoyance dans l'assurance conventionnelle des agents des collectivités territoriales (services départementaux de lutte contre l'incendie, conseils départementaux et régionaux) régresse en 2019 comme les trois années précédentes ;
- ✧ des performances sur les contrats d'épargne en progression par rapport à celles de l'exercice précédent. Ainsi, le taux de participation, net de frais de gestion, a été fixé à 1,85 % pour le fonds en euro de Dynaplus contre 1,25 % l'an passé. Un taux de 1,75 % a été servi sur les fonds en euro de Monceau Retraite Indépendants, Monceau Entreprise Plus et Livret Epargne Plus ;
- ✧ une politique de revalorisation des prestations des régimes de retraite en points toujours fortement contrariée par la réglementation applicable à ces produits. Le régime créé en 2004, Monceau Avenir Retraite présentant un taux de couverture inférieur à 100 % du fait de la baisse des taux d'intérêts utilisés pour le calcul des engagements, a nécessité la constitution d'une provision technique spéciale complémentaire (2,4 M€).
- ✧ une diminution de la provision pour dépréciation durable des actifs. Cette provision s'élève à 955 k€ contre 1.418 k€ à fin 2018 ;
- ✧ la reprise pour un montant de 2.577 k€ de la totalité de la provision pour risque d'exigibilité qui avait été dotée au cours de l'exercice précédent pour l'ensemble des actifs évalués conformément aux dispositions de l'article R.343-10 du Code des assurances ;
- ✧ un excédent comptable de 4.035 k€, contre une perte de 2.164 k€ en 2018, après paiement de l'impôt sur les sociétés d'un montant de 1.486 k€ contre 148 k€ en 2018 ;
- ✧ des fonds propres renforcés : les fonds propres comptables, augmentés du résultat de l'exercice, atteignent désormais 84.318 k€ contre 78.697 k€ à fin 2018.

Enfin, depuis la mise en application de la Directive dite « Solvabilité 2 », les sociétés d'assurance sont tenues d'évaluer leur marge de solvabilité à partir d'une formule de calcul dite standard, faute pour elles de disposer des moyens, financiers notamment, leur permettant de développer leur propre « modèle interne ». En appliquant cette formule standard, les éléments de solvabilité réunis par Monceau Retraite & Épargne représentent 148 % de l'exigence réglementaire de marge de solvabilité à constituer.

En réalité, cette réglementation est, à l'analyse, inadaptée à une importante partie des opérations développées par la société, les régimes collectifs de retraite relevant des articles L 441-1 et suivants du code des assurances. On peut considérer, et le rapport en explicite les raisons, que leur solvabilité doit être appréciée telle celle des fonds de pension visés par la directive européenne ORP.

Dans ces conditions, **les éléments de solvabilité réunis par la société représentent 296 % de la marge à constituer.**

La société n'a pas modifié son système de gouvernance au cours de l'exercice. Son profil de risque est resté globalement identique entre 2018 et 2019.

A. Activité et résultat

A.1. Activité

A.1.a) Nom et forme juridique de l'entreprise

Monceau Retraite & Épargne est une société anonyme. Elle est régie par le Code des assurances. Son siège social est situé au 36, rue de Saint-Petersbourg, Paris 8^{ème}.

A.1.b) Nom et coordonnées de l'autorité de contrôle de l'entreprise et du groupe auquel l'entreprise appartient

Monceau Retraite & Épargne est soumise au contrôle financier de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, située au 4 Place de Budapest, 75009 Paris. Le contrôleur du groupe auquel Monceau Retraite & Épargne appartient est également l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, située au 4 Place de Budapest, 75009 Paris.

A.1.c) Nom et coordonnées des commissaires aux comptes de l'entreprise

Les co-commissaires aux comptes titulaires de Monceau Retraite & Épargne sont :

-  Mazars, situé 61 rue Henri Regnault, EXALTIS, 92400 Courbevoie,
-  Axis Audit, situé 50 rue de Rome, 75008 Paris.

Les co-commissaires aux comptes suppléants de Monceau Retraite & Épargne sont :

-  Michel Barbet-Massin, situé 61 rue Henri Regnault, EXALTIS, 92400 Courbevoie,
-  Pascal Parant, situé 61 rue Henri Regnault, EXALTIS, 92400 Courbevoie.

A.1.d) Description des actionnaires qualifiés dans l'entreprise

Les actionnaires de Monceau Retraite & Épargne sont :

-  la Mutuelle Centrale de Réassurance, mutuelle d'assurance détenant 50 % du capital et des droits de vote,
-  Capma & Capmi, mutuelle d'assurance détenant 30 % du capital et des droits de vote,
-  Monceau Générale Assurances, société anonyme d'assurance détenant 20 % du capital et des droits de vote.

A.1.e) Position occupée par l'entreprise dans les entreprises liées de Monceau assurances

La position de Monceau Retraite & Epargne dans les entreprises liées de Monceau assurances est illustrée dans le schéma qui suit :

A.1.f) Lignes d'activités importantes de l'entreprise et ses zones géographiques

Monceau Retraite & Épargne pratique l'activité d'assurance en France uniquement.

Ses lignes d'activité importantes sont :

- ✿ l'assurance vie avec participation aux bénéfices,
- ✿ l'assurance indexée et en unités de compte, incluant la retraite par capitalisation en points,
- ✿ l'assurance perte de revenu,
- ✿ l'assurance frais de santé.

A.1.g) Toute opération importante ou tous autres événements survenus dans la période de référence qui ont eu un impact important sur l'entreprise

Suite aux réflexions menées au cours des exercices 2017 et 2018, les actions pour améliorer sur le long terme les marges techniques de la société ont été mises en œuvre en 2019 et les résiliations des contrats collectifs Amirep VIP, Amirep 110 et Livret d'Épargne Retraite, souscrits en son temps par l'association AMIREP auprès de la succursale française de La Genevoise vie (dont le portefeuille a été repris en 2002), ont été signifiées à cette association souscriptrice. Les adhérents en ont été informés et se sont vus proposer de transformer leur contrat pour en conserver l'antériorité fiscale. Les effets de ces résiliations apparaîtront dans les comptes de l'exercice 2020.

A.2. Résultats de souscription

A.2.a) Informations qualitatives et quantitatives concernant les résultats de souscription de l'entreprise d'assurance ou de réassurance sur la période de référence, à un niveau agrégé

Le résultat de souscription net de cession s'élève en 2019 à – 1.122 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	2019	2018	Variation
Primes acquises	18 139	21 814	-16,85%
Charges des sinistres et autres provisions	16 491	23 423	-29,59%
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	2 770	2 707	2,31%
Total	-1 122	-4 316	n.s.

Le chiffre d'affaires est en diminution de 18,8 %, la baisse étant due au recul aussi bien du chiffre d'affaires de l'activité vie (- 15,6 %) que de celui de l'activité non vie (- 27,6 %).

Du fait de l'arrivée à terme de plusieurs contrats et de l'arrêt de la souscription de nouvelles affaires par Monceau Retraite & Épargne, le chiffre d'affaires réalisé en prévoyance dans l'assurance

conventionnelle des agents des collectivités territoriales (services départementaux de lutte contre l'incendie, conseils départementaux et régionaux) régresse en 2019 comme en 2018 et en 2017.

A.2.b) Informations qualitatives et quantitatives concernant les résultats de souscription de l'entreprise d'assurance ou de réassurance sur la période de référence, par ligne d'activité importante et zone géographie importante

Assurance frais de santé

Le résultat de souscription net de cession de la ligne d'activité *frais de santé* s'élève en 2019 à 189 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	2019	2018	Variation
Primes acquises	205	236	-12,96%
Charges des sinistres et autres provisions	0	197	-99,89%
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	16	22	-28,34%
Total	189	16	n.s.

Assurance de protection des revenus

Le résultat de souscription net de cession de la ligne d'activité *Assurance protection de revenus* s'élève en 2019 à 431 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	2019	2018	Variation
Primes acquises	602	958	-37,12%
Charges des sinistres et autres provisions	125	805	-84,50%
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	47	92	-49,10%
Total	431	61	n.s

Assurance vie avec participation aux bénéfices

Le résultat de souscription net de cession de la ligne d'activité *Assurance vie avec participation aux bénéfices* s'élève en 2019 à -1.588 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	2019	2018	Variation
Primes acquises	15 640	19 960	-21,64%
Charges des sinistres et autres provisions	14 785	22 000	-32,80%
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	2 442	2 476	-1,35%
Total	-1 588	-4 516	n.s.

Assurance indexée et en unités de compte

Le résultat de souscription net de cession de la ligne d'activité *Assurance indexée et en unités de compte* s'élève en 2019 à -154 k€ :

Résultat de souscription (en k€)			
	2019	2018	Variation
Primes acquises	1 692	661	156,05%
Charges des sinistres et autres provisions	1 581	421	275,76%
Frais d'acquisition, d'administration et autres charges techniques	265	118	125,38%
Total	-154	122	n.s.

A.3. Résultats des investissements

A.3.a) Produits et dépenses générés par les investissements, par catégorie d'actifs

Les produits nets de charges générés par les investissements s'élèvent à **12.551 k€**, en 2019.

Ils se ventilent par catégorie d'actifs comme suit (en k€) :

	Total Exercice N	Total Exercice N-1
Revenus des placements	8 561	4 215
dont dividendes	1 150	732
dont coupons	3 631	2 807
dont loyers	-	-
dont amortissement des décotes	3 766	290
dont amortissement des comptes de régularisation liés aux IFT	-	-
dont autres produits	15	387
Charges des placements	5 086	1 257
dont intérêts	15	177
dont charges de gestion des placements hors commissions	-	32
dont commissions	-	-
dont amortissement des surcotes	4 786	1 047
dont amortissement des comptes de régularisation liés aux IFT	-	-
dont amortissement des immeubles	-	-
dont autres charges	286	-
Plus ou moins-values réalisées	10 830	5 821
dont actions et assimilés	4 994	992
dont obligations hors mouvements sur RC	-	608
dont produits dérivés	-	-
dont immobilier	1 753	3 213
dont mouvements sur réserve de capitalisation	2 888	-
dont autres	-	-
dont profits de change	1 196	1 008
dont pertes de change	-	-
Dotations nettes de reprises aux provisions financières	1 916	1 293
dont actions et assimilés	_463	-
dont obligations	2 379	-
dont immobilier	-	-
dont produits dérivés	-	-
dont autres	-	1 293
Résultat financier sur UC	162	310
Résultat financier des garanties donnant lieu à provision de diversification	-	-
TOTAL	12 551	7 797

A.3.b) Informations sur les profits et les pertes comptabilisés directement en fonds propres

Les produits financiers des fonds cantonnés sont affectés aux droits des assurés sous forme de participation aux bénéfices. Seuls les produits financiers de l'actif général et les mouvements sur la réserve de capitalisation viennent affecter les fonds propres.

A.3.c) Informations sur tout investissement dans des titrisations

La société n'a pas investi dans des portefeuilles de créances ou de biens immobiliers qui s'apparentent à de la titrisation.

A.4. Résultats des autres activités

Cette partie est sans objet.

A.5. Autres informations

La société a payé 1.486 k€ d'impôts sur les bénéfices au titre de l'exercice 2019.

A.6. Evénements postérieurs à la clôture

La pandémie qui a pris naissance en Chine avant de se propager au reste du monde, à la France en particulier où Monceau Retraite & Épargne exerce l'essentiel de son activité, a profondément perturbé, depuis le début de l'année 2020, l'environnement économique et financier et les conditions d'exercice de ses métiers par l'entreprise. Cet événement n'a donc pas affecté la société et ses comptes au cours de l'exercice 2019.

Sous le contrôle d'un comité de crise constitué par la direction, et qui se réunit à fréquence élevée, avec le premier souci de préserver la santé des salariés, l'organisation et les méthodes de travail des groupements de moyens sur lesquels s'appuie l'entreprise ont été adaptées pour assurer aux clients une parfaite continuité dans le service des prestations et la gestion des contrats, et pour maintenir la qualité de fonctionnement des instances de gouvernance. Faisant preuve d'un sens aigu des responsabilités, d'un attachement sans faille à l'entreprise, les réseaux commerciaux, les salariés et leurs élus au sein des comités d'entreprise se sont mobilisés pour y parvenir, et il faut les en remercier. Malgré cela, le chiffre d'affaires de 2020 devrait souffrir de cette crise, mais, en raison de l'importance des portefeuilles constitués dans la formation de ce chiffre d'affaires, il ne s'agit pas là d'un facteur de risque pour l'entreprise. Les effets de cette crise sur les éléments techniques du compte de résultats ne peuvent être appréhendés à ce stade de l'exercice.

Les violentes turbulences que connaissent les marchés financiers et les taux d'intérêt ne seront à l'évidence pas non plus sans conséquence sur les comptes de 2020. Les plus-values latentes au 31 décembre 2019 ont souffert au cours de la période et souffriront probablement encore si elle dure, et même au-delà de la période de crise.

Mais les volumes significatifs de liquidités conservées ou disponibles au sein du groupe auquel elle appartient mettent la société à l'abri de devoir céder des actifs dans un environnement financier dégradé.

Rien aujourd'hui ne remet en cause l'hypothèse de la continuité d'exploitation retenue pour l'arrêté des comptes au 31 décembre 2019.

B. Système de gouvernance

B.1. Informations générales sur le système de gouvernance

B.1.a) L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise :

Principales missions et responsabilités

La société est dirigée par un conseil d'administration dont le président, également président et directeur général de la société mère, est directement responsable de la gestion financière. Le directeur général a été nommé par le conseil d'administration sur proposition du président ; il a lui-même proposé au conseil d'administration, la nomination d'un directeur général délégué dans un domaine précis de compétences.

La gouvernance de Monceau Retraite & Épargne s'inscrit par ailleurs dans le système de gouvernance de sa société mère, société dominante de leur groupe d'appartenance au sens de Solvabilité II, et est donc soumise au contrôle :

 du conseil d'administration de la Mutuelle Centrale de Réassurance,

 des comités du groupe, à savoir :

- le comité d'audit,
- le comité de gouvernance,
- le comité des rémunérations,
- le comité d'orientations financières et de suivi des risques de signatures,
- le comité immobilier,
- le comité exécutif,
- le comité des risques.

Elle bénéficie enfin des structures communes de gestion et de contrôle du groupe, organisées au sein des groupements d'intérêt économiques, en charge des fonctions essentielles de souscription et de gestion, mais également des compétences permettant d'organiser le contrôle, l'audit, l'actuariat, et la gestion des risques.

Principales missions et responsabilités des fonctions clés

Conformément aux obligations créées par la réglementation dite « solvabilité II », l'entreprise a nommé des responsables pour les quatre fonctions clés décrites par ladite norme, à savoir l'actuariat, la gestion des risques, l'audit interne et la vérification de la conformité.

Les fonctions clés sont définies par la réglementation comme suit.

✓ Gestion des risques

« La fonction de gestion des risques s'acquitte de toutes les missions suivantes :

(a) aider l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et les autres fonctions à mettre efficacement en œuvre le système de gestion des risques ;

(b) assurer le suivi du système de gestion des risques ;

(c) assurer le suivi du profil de risque général de l'entreprise dans son ensemble ;

(d) rendre compte des expositions au risque de manière détaillée et conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur les questions de gestion des risques, y compris en relation avec des questions stratégiques telles que la stratégie de l'entreprise, les opérations de fusion-acquisition et les projets et investissements de grande ampleur;

(e) identifier et évaluer les risques émergents.

La fonction de gestion des risques remplit toutes les exigences suivantes :

(a) satisfaire aux exigences énoncées à l'article 44, paragraphe 5, de la Directive 2009/138/CE ;

(b) être en contact étroit avec les utilisateurs des résultats produits par le modèle interne ;

(c) coopérer étroitement avec la fonction actuarielle. »

✓ Actuariat

« Dans le cadre de la coordination du calcul des provisions techniques, la fonction actuarielle s'acquitte de toutes les missions suivantes :

(a) appliquer des méthodes et des procédures permettant de juger de la suffisance des provisions techniques et de garantir que leur calcul satisfait aux exigences énoncées aux articles 75 à 86 de la Directive 2009/138/CE ;

(b) évaluer l'incertitude liée aux estimations effectuées dans le cadre du calcul des provisions techniques ;

(c) veiller à ce que toute limite inhérente aux données utilisées dans le calcul des provisions techniques soit dûment prise en considération ;

(d) veiller à ce que, dans les cas visés à l'article 82 de la Directive 2009/138/CE, les approximations les plus appropriées aux fins du calcul de la meilleure estimation soient utilisées ;

(e) veiller à ce que les engagements d'assurance et de réassurance soient regroupés en groupes de risques homogènes en vue d'une évaluation appropriée des risques sous-jacents ;

(f) tenir compte des informations pertinentes fournies par les marchés financiers ainsi que des données généralement disponibles sur les risques de souscription et veiller à ce qu'elles soient intégrées à l'évaluation des provisions techniques ;

(g) comparer le calcul des provisions techniques d'une année sur l'autre et justifier toute différence importante ;

(h) veiller à l'évaluation appropriée des options et garanties incluses dans les contrats d'assurance et de réassurance.

La fonction actuarielle vérifie, à la lumière des données disponibles, si les méthodes et hypothèses utilisées dans le calcul des provisions techniques sont adaptées aux différentes lignes d'activité de l'entreprise et au mode de gestion de l'activité.

La fonction actuarielle vérifie si les systèmes informatiques servant au calcul des provisions techniques permettent une prise en charge suffisante des procédures actuarielles et statistiques.

Lorsqu'elle compare les meilleures estimations aux données tirées de l'expérience, la fonction actuarielle évalue la qualité des meilleures estimations établies dans le passé et exploite les enseignements tirés de cette évaluation pour améliorer la qualité des calculs en cours. La comparaison des meilleures estimations avec les données tirées de l'expérience inclut une comparaison des valeurs observées avec les estimations entrant dans le calcul de la meilleure estimation, afin que des conclusions puissent être tirées sur le caractère approprié, exact et complet des données et hypothèses utilisées ainsi que sur les méthodes employées pour les calculer.

Les informations soumises à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle concernant le calcul des provisions techniques incluent, au minimum, une analyse raisonnée de la fiabilité et de l'adéquation de ce calcul, ainsi que des sources dont est tirée l'estimation des provisions techniques et du degré d'incertitude lié à cette estimation. Cette analyse raisonnée est étayée par une analyse de sensibilité incluant une étude de la sensibilité des provisions techniques à chacun des grands risques sous-tendant les engagements couverts par les provisions techniques. La fonction actuarielle indique et explique clairement toute préoccupation qu'elle peut avoir concernant l'adéquation des provisions techniques.

En ce qui concerne la politique de souscription, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle conformément à l'article 48, paragraphe 1, point g), de la Directive 2009/138/CE contient, au minimum, des conclusions sur les aspects suivants :

- (a) la suffisance des primes à acquérir pour couvrir les sinistres et dépenses à venir, compte tenu notamment des risques sous-jacents (y compris les risques de souscription), et l'impact des options et garanties prévues dans les contrats d'assurance et de réassurance sur la suffisance des primes ;
- (b) l'effet de l'inflation, du risque juridique, de l'évolution de la composition du portefeuille de l'entreprise et des systèmes ajustant à la hausse ou à la baisse les primes dues par les preneurs en fonction de leur historique de sinistres (systèmes de bonus-malus) ou de systèmes similaires, mis en œuvre au sein des différents groupes de risques homogènes ;
- (c) la tendance progressive d'un portefeuille de contrats d'assurance à attirer ou à retenir des assurés présentant un profil de risque comparativement plus élevé (antisélection).

En ce qui concerne les dispositions globales en matière de réassurance, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle conformément à l'article 48, paragraphe 1, point h), de la Directive 2009/138/CE contient une analyse du caractère adéquat:

- (a) du profil de risque et de la politique de souscription de l'entreprise ;
- (b) de ses réassureurs, compte tenu de leur qualité de crédit ;
- (c) de la couverture qu'elle peut attendre dans le cadre de scénarios de crise, par rapport à sa politique de souscription ;
- (d) du calcul des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.

La fonction actuarielle établit au moins une fois par an un rapport écrit qu'elle soumet à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle. Ce rapport rend compte de tous les travaux conduits par la fonction actuarielle et de leur résultat, il indique clairement toute défaillance et il émet des recommandations sur la manière d'y remédier. »

✓ **Vérification de la conformité**

« La fonction de vérification de la conformité des entreprises d'assurance et de réassurance met en place une politique de conformité et un plan de conformité. La politique de conformité définit les responsabilités, les compétences et les obligations de reporting de la fonction de vérification de la conformité. Le plan de conformité détaille les activités prévues pour la fonction de vérification de la conformité, lesquelles couvrent tous les domaines d'activité pertinents de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et leur exposition au risque de conformité.

Il incombe notamment à la fonction de vérification de la conformité d'évaluer l'adéquation des mesures adoptées par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour prévenir toute non-conformité. »

✓ **Audit interne**

« Les personnes exerçant la fonction d'audit interne n'assument aucune responsabilité au titre d'une quelconque autre fonction.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, et en particulier dans le respect du principe de proportionnalité posé par l'article 29, paragraphes 3 et 4, de la Directive 2009/138/CE, les personnes chargées de la fonction d'audit interne peuvent aussi exercer d'autres fonctions clés, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

(a) cet exercice est approprié à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise ;

(b) il ne crée pas de conflit d'intérêts pour les personnes exerçant la fonction d'audit interne ;

(c) le maintien de personnes n'exerçant pas d'autres fonctions clés que la fonction d'audit interne imposerait à l'entreprise des coûts disproportionnés par rapport au total de ses charges administratives.

La fonction d'audit interne s'acquitte de toutes les missions suivantes :

(a) établir, mettre en œuvre et garder opérationnel un plan d'audit détaillant les travaux d'audit à conduire dans les années à venir, compte tenu de l'ensemble des activités et de tout le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;

(b) adopter une approche fondée sur le risque lorsqu'elle fixe ses priorités ;

(c) communiquer le plan d'audit à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle ;

(d) émettre des recommandations fondées sur le résultat des travaux conduits conformément au point a) et soumettre au moins une fois par an à l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle un rapport écrit contenant ses constatations et recommandations ;

(e) s'assurer du respect des décisions prises par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur la base des recommandations visées au point d).

Si nécessaire, la fonction d'audit interne peut conduire des audits qui ne sont pas prévus dans le plan d'audit. »

Les responsables de fonctions clés de Monceau Retraite & Épargne sont également ceux de sa société mère.

✧ **Changement important du système de gouvernance survenu au cours de la période de référence**

Aucune modification significative du système de gouvernance n'est intervenue au cours de l'exercice.

B.1.b) Informations sur la politique et les pratiques de rémunération applicables aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et, sauf indication contraire, aux salariés :

✧ **aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle**

La politique de rémunération de l'entreprise et des groupements d'intérêt économique auxquels l'entreprise fait appel ne prévoit de rémunération différenciée entre part variable et part fixe pour aucun membre de l'organe d'administration ou de la direction.

La société, qui n'emploie aucun salarié directement, et dont le capital social ne comporte aucune action ni participation détenue par des personnes physiques, ne procède ni à distribution de dividendes, ni à distribution d'actions en faveur de qui que ce soit. Les sociétés du groupe, actionnaires de Monceau Retraite & Épargne, ne perçoivent pas non plus de dividende.

aux salariés et aux agents généraux

La politique de rémunération des groupements d'intérêt économique auxquels l'entreprise fait appel ne prévoit de rémunération différenciée entre part variable et part fixe que pour ses réseaux de distribution ; dans ce cas, l'entreprise veille à ce que la politique de rémunération n'engendre pas de comportement déviant à l'encontre de l'intérêt des assurés. Au sein d'une même catégorie de produits, aucune rémunération différenciée visant à privilégier les souscriptions de certains supports au détriment des autres, voire au détriment des assurés eux-mêmes n'est pratiquée.

Il en va de même de la rémunération des agents généraux, conforme aux standards du marché. Les agents généraux bénéficient d'un accord d'intéressement qui a été mis en place pour la période 2019, 2020 et 2021. Il prend en compte le développement du portefeuille Monceau Retraite & Epargne de l'agent en épargne et en retraite.

Les collaborateurs du groupe bénéficient d'un plan d'intéressement assis sur le résultat combiné du groupe auquel MR&E contribue, calculé globalement pour l'ensemble, réparti au prorata de la performance de chaque pôle du groupe puis à chaque collaborateur proportionnellement aux salaires et selon les règles en vigueur, en tenant compte d'un plafonnement pour les salaires les plus élevés. Les sommes attribuées dans le cadre de l'intéressement peuvent être versées sur un plan d'épargne entreprise et bénéficient alors d'un abondement de l'employeur, lui-même également plafonné, conformément à la réglementation.

Enfin, les collaborateurs des Gie, qui bénéficient des avantages des conventions collectives du secteur de l'assurance, jouissent également de la constitution d'une retraite complémentaire, assurée par Capma & Capmi, dans le cadre de contrats collectifs par capitalisation fonctionnant dans le cadre de l'article 83 du code général des impôts. Ce régime de retraite est alimenté par des cotisations de l'employeur et du salarié. Par ailleurs, l'ensemble des cadres de direction, ayant accédé à ce statut avant le 1^{er} janvier 2018, bénéficie d'un plan de retraite supplémentaire, relevant de l'article 39 du même code, mis en place en 1986.

B.1.c) Informations sur les transactions importantes conclues durant la période de référence avec des actionnaires, des personnes exerçant une influence notable sur l'entreprise ou des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle

Les seules transactions importantes pouvant impliquer des personnes dirigeantes ou des sociétés partenaires pouvant exercer une influence notable sur l'entreprise portent d'une part sur la réassurance de Monceau Retraite & Épargne, et d'autre part sur sa gestion financière.

La réassurance fait l'objet de traités de réassurance de durée conclus avec deux sociétés spécialisées du groupe, la Mutuelle Centrale de Réassurance d'une part, Monceau Euro Risk d'autre part, présentés en conseil d'administration, et contrôlés par les commissaires aux comptes et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

La gestion financière, placée sous le contrôle du président, président et directeur général de la société dominante du groupe, est organisée dans le cadre de conventions de gestion, conclues dans les

conditions normales du marché, et soumises d'une part au contrôle du conseil d'administration et du comité d'audit, d'autre part à la surveillance exercée par les commissaires aux comptes.

La société n'a conclu aucune nouvelle convention ni opéré aucune nouvelle transaction significative au cours de l'exercice 2019.

B.2. Exigences de compétence et d'honorabilité

B.2.a) Description des exigences spécifiques d'aptitudes, de connaissances et d'expertise appliquées par l'entreprise aux personnes qui la dirigent effectivement ou qui occupent d'autres fonctions clés en son sein

Les dirigeants de l'entreprise et les responsables de fonctions clés sont recrutés et nommés en fonction de leurs compétences, acquises par diplômes ou par expérience, dans le domaine de responsabilité qui leur est confié. Les administrateurs, les dirigeants et les collaborateurs peuvent également bénéficier de formations complémentaires, en interne ou par l'intermédiaire de sociétés spécialisées ou des fédérations professionnelles, selon leurs métiers et leurs besoins.

B.2.b) Description du processus par lequel l'entreprise apprécie la compétence et l'honorabilité des personnes qui la dirigent effectivement ou qui occupent d'autres fonctions clés en son sein

Outre le contrôle du casier judiciaire et la vérification des références professionnelles, le groupe veille à collaborer avec des personnes à l'éthique, la rigueur et la probité durablement indiscutables.

Le comité de gouvernance s'applique également à contrôler les compétences et les qualités des membres du conseil d'administration, de la direction et des responsables de fonctions clés.

B.3. Système de gestion des risques y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité

Le système de gestion des risques s'appuie sur les politiques approuvées par le Conseil d'administration.

La gouvernance des risques s'organise à travers des comités du groupe précédemment évoqués : comité des risques, comités financiers, comité d'audit, comité immobilier. En outre, les principes directeurs du plan de réassurance sont approuvés annuellement par le Conseil d'administration de la société

Le directeur général assure le pilotage stratégique et opérationnel de la société, ainsi que la bonne application des politiques de gestion des risques.

Les opérationnels sont responsables, en lien avec leur hiérarchie, de la gestion des risques au quotidien, dans le respect des procédures qui précisent leur champ d'action. Ainsi, ils participent à l'intégration du système de gestion des risques au sein des processus de gestion et de décision.

Le contrôle de deuxième niveau du respect des politiques de gestion des risques et des orientations prises pour la gestion des risques est assuré par la direction des risques, la fonction actuarielle, la fonction de vérification de la conformité et le pôle contrôle interne qui lui est rattaché.

La mise en œuvre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité procède par étapes successives. Ces étapes comprennent :

-  la détermination du profil de risque de la société incluant une analyse actualisée de la cartographie des risques,
-  une étude de sensibilité des modifications du portefeuille d'actifs aux exigences réglementaires de capital,
-  un calcul du besoin global de solvabilité,
-  une étude du respect permanent des exigences liées au capital de solvabilité requis, au minimum de capital requis et aux provisions techniques,
-  une analyse des hypothèses qui sous-tendent le calcul du capital de solvabilité requis,
-  la rédaction d'un rapport détaillant les travaux énumérés ci-dessus.

Le rapport ainsi réalisé est ensuite soumis pour examen critique au conseil d'administration. Il participe au pilotage de l'entreprise.

L'évaluation interne des risques et de la solvabilité est examinée et approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise au moins une fois par an.

Le besoin global de solvabilité correspond au montant minimal de fonds propres que doit posséder la société afin d'être en mesure de supporter toutes les situations de stress évoquées sans avoir à modifier sa stratégie, c'est-à-dire en conservant un taux de couverture de la marge de solvabilité à constituer supérieur à 100 %. Pour maintenir ce taux de couverture au-dessus de 100%, l'entreprise peut recourir à d'autres moyens que la collecte de fonds propres (augmentation du capital souscrite par l'actionnaire) ou quasi fonds propres (par émission d'un prêt subordonné par exemple), notamment par des décisions appropriées de réduction des risques pour limiter les besoins de marge de solvabilité.

B.4. Système de contrôle interne

B.4.a) Description du système de contrôle interne

Le contrôle interne est un ensemble de processus mis en œuvre par le conseil d'administration, les dirigeants et les collaborateurs de l'entreprise et des Gie auxquels elle délègue tout ou partie de ses activités, qui vise à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation d'objectifs concernant :

-  le respect des lois et règlements applicables,
-  le respect des objectifs et des orientations définis par les organes de direction,
-  la qualité et la fiabilité des informations financières et comptables,
-  le bon fonctionnement des processus internes de l'entreprise.

Pour atteindre ses différents objectifs, le dispositif de contrôle interne s'appuie sur le référentiel international défini par le COSO (Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission).

Le référentiel s'articule autour de cinq composantes :

-  Un environnement de contrôle

Cet environnement est composé d'un corps de procédures, d'outils, de systèmes informatiques appropriés qui s'imposent à la MCR et à l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle dont MRE fait partie.

L'évaluation des risques

Une évaluation des risques visant à recenser et analyser les principaux risques identifiables au regard de la stratégie de la MCR et de ses filiales et à s'assurer de l'existence d'actions de maîtrise de ces risques.

Les activités de contrôle

La mise en place de méthodes et de procédures de contrôle adaptées aux enjeux de chaque processus et conçus pour s'assurer que les méthodes et procédures appliquées permettent de maîtriser les risques susceptibles d'affecter la réalisation des objectifs définis.

L'information et la communication

Une circulation de l'information adéquate par la mise en place de processus assurant une communication d'informations fiables, diffusées en conformité avec les besoins des acteurs concernés pour leur permettre d'exercer leurs responsabilités de façon satisfaisante, au sein de la MCR et de l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle.

Le pilotage

Une surveillance permanente du dispositif de contrôle interne et un examen périodique de son fonctionnement, permettant de vérifier son efficacité et son adéquation aux objectifs de la MCR, de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle.

B.4.b) Description de la manière dont la fonction de vérification de la conformité est mise en œuvre.

L'exercice de la fonction de vérification de la conformité est encadré par la politique relative à la vérification de la conformité, et s'appuie sur plusieurs niveaux de maîtrise des risques.

Le premier niveau de maîtrise repose sur les équipes opérationnelles pilotées par le directeur des opérations vie qui est responsable du respect des obligations réglementaires. En particulier, l'équipe juridique vie opère une veille réglementaire métier, et analyse les impacts des nouvelles réglementations avant leur mise en œuvre. Par ailleurs, l'équipe conformité et production vie s'assure au quotidien du respect des obligations en matière de LCBFT, à travers des contrôles systématiques de dossiers.

Le deuxième niveau de maîtrise est mis en œuvre par le pôle contrôle interne, rattaché au responsable de la fonction clé de vérification de la conformité qui oriente ses travaux :

-  il intervient sur l'analyse de la conformité, en examinant les dispositifs existants, notamment la mise à jour des procédures opérationnelles,
-  il contribue à l'identification des risques de non-conformité à travers la réalisation de cartographies des risques, et dans son rôle de centralisation et de suivi des incidents,
-  il s'assure du déploiement des recommandations relatives à la conformité issues des audits internes et externes,
-  il réalise des audits de conformité.

Il rend compte de ses travaux au Comité des risques, instance de pilotage et de décision en matière de risques.

Le responsable de la fonction clé de vérification de la conformité informe le Comité d'audit sur les conclusions des audits de conformité, et plus largement sur la maîtrise des risques de non-conformité.

B.5. Fonction d'audit interne

La fonction d'audit établit un plan d'audit qui détaille les activités d'audit à entreprendre au cours des années à venir, en prenant en considération les activités et le système de gouvernance de l'organisme.

A l'issue de chaque mission, l'auditeur rédige un pré-rapport qui intègre le résultat de ses constats et l'ensemble des recommandations. Le document est examiné par les directions auditées et les directions opérationnelles concernées (y compris celles des Gie) qui peuvent faire part de leurs observations. Les recommandations acceptées font l'objet d'un plan d'actions détaillé dont la date prévisionnelle de mise en œuvre doit également être définie.

Après avoir été confiée au président du conseil d'administration, la fonction clé d'audit interne a été dévolue au président du comité d'audit de la société dominante du groupe. Ce dernier, professionnel compétent et expérimenté, n'a jamais exercé de responsabilités au sein du groupe. Ce choix assure l'indépendance et l'objectivité du responsable de cette fonction par rapport aux activités qu'elle examine.

B.6. Fonction actuarielle

Les travaux de la fonction actuarielle s'articulent autour de trois thèmes :

- ✧ coordonner le calcul des provisions techniques,
- ✧ donner un avis sur la politique de souscription,
- ✧ donner un avis sur la politique de réassurance.

Afin de garantir l'adéquation des provisions techniques en normes Solvabilité 2, la fonction actuarielle effectue, a minima, les analyses suivantes:

- ✧ une analyse de la fiabilité et de l'adéquation du calcul, ainsi que des sources dont est tirée l'estimation des provisions techniques en normes Solvabilité 2 et du degré d'incertitude lié à cette estimation ;
- ✧ une analyse de sensibilité incluant une étude de la sensibilité des provisions techniques à chacun des grands risques sous-tendant les engagements couverts par les provisions techniques ;
- ✧ la fonction actuarielle évalue la cohérence des données internes et externes utilisées dans le calcul des provisions techniques par rapport aux normes de qualité des données définies dans le cadre de Solvabilité 2 ;
- ✧ la fonction actuarielle indique et explique clairement toute préoccupation qu'elle peut avoir concernant l'adéquation des provisions techniques.

Afin de donner son avis sur la politique de souscription, la fonction actuarielle se prononce sur les points suivants:

- ✧ l'adéquation des primes pour couvrir les sinistres et dépenses, compte tenu notamment du profil de risque de l'entreprise et l'impact des options et garanties prévues dans les contrats d'assurance et de réassurance ;

- ✧ la prise en compte de l'inflation des sinistres et des dépenses, des éventuelles évolutions de la composition du portefeuille de l'entreprise et des systèmes ajustant à la hausse ou à la baisse les primes dues par les preneurs en fonction de leur historique de sinistres ;
- ✧ l'impact de l'anti-sélection sur le portefeuille d'assurance.

Afin de donner un avis sur la politique de réassurance, la fonction actuarielle se prononce sur les points suivants:

- ✧ l'adéquation du profil de risque avec la politique de souscription de l'entreprise ;
- ✧ la solidité de ses réassureurs compte tenu de leur qualité de crédit ;
- ✧ la pertinence de la couverture qu'elle peut attendre dans le cadre de scénarios de crise ;
- ✧ la justesse du calcul des montants recouvrables au titre des traités de réassurance et des véhicules de titrisation.

Les principales conclusions et recommandations des travaux de la fonction actuarielle ont été reprises dans le rapport de la fonction actuarielle.

B.7. Sous-traitance

B.7.a) Description de la politique de sous-traitance

La politique de sous-traitance approuvée par le conseil d'administration prévoit que :

« L'entreprise et ses filiales peuvent déléguer toutes les activités nécessaires à l'exécution de leur mission à toute entreprise du périmètre de combinaison auxquelles elles appartiennent, dans le cadre de conventions réglementées, soumises à l'accord préalable du conseil d'administration.

A l'extérieur de ce périmètre, la Direction générale dispose de tous pouvoirs pour déléguer par voie contractuelle tout ou partie des activités nécessaires à l'exécution de la mission de l'entreprise, à condition :

- ✧ *de choisir des sous-traitants à la compétence reconnue ;*
- ✧ *d'assurer un suivi des tâches qu'il effectue ;*
- ✧ *de fixer avec lui au préalable les conditions précises d'exercice de la mission et les objectifs assignés ;*
- ✧ *de s'assurer qu'il interviendra en respectant l'ensemble des lois et règlements en vigueur.*

Les fonctions clés ne pourront pas être sous-traitées sans l'accord préalable du conseil d'administration mais leur responsable pourra confier à des sous-traitants des missions couvrant un champ restreint de leur périmètre, avec l'accord préalable du directeur général.

De même chaque dirigeant pourra externaliser une partie de ses activités, avec l'accord du directeur général.

Les critères de sélection sont déterminés sur proposition du dirigeant ou responsable en accord avec le directeur général. Il en va de même des procédures de contrôle.

L'entreprise ne peut sous-traiter en dehors du périmètre de combinaison de la MCR et sans l'accord du conseil d'administration ni l'analyse préalable du comité d'audit :

- ✧ *la souscription des contrats à un tiers;*
- ✧ *la gestion de ses actifs ;*
- ✧ *l'évaluation de l'ensemble de ses passifs ;*

- ✿ son système d'information, sauf ponctuellement dans le cadre d'un plan de secours, prévu ou non par le plan de continuité d'activité ;
- ✿ la tenue de sa comptabilité ;
- ✿ la gestion des contrats.

Le directeur général de l'entreprise ou l'administrateur du Gie auquel elle a confié la gestion contrôle régulièrement les réalisations et les résultats des prestations fournies par le sous-traitant.

Le comité d'audit contrôle annuellement un bilan de sous-traitance établi par le directeur général en vue de réexaminer la politique de sous-traitance de l'entreprise. »

B.7.b) Sous-traitance de toute activité ou fonction opérationnelle importante ou critique

La politique de sous-traitance, validée par le comité d'audit et le conseil d'administration, définit la sous-traitance comme le fait de recourir à un tiers pour l'exercice de fonctions ou l'accomplissement de processus nécessaires à l'exercice des agréments de l'entreprise, en ayant essentiellement pour finalité d'apporter un savoir-faire permettant à l'entreprise de compléter ses services, d'améliorer ses performances et de renforcer sa maîtrise de certains processus et risques liés.

Le caractère important ou critique d'une activité ou fonction sous-traitée est apprécié en fonction de quatre critères :

- ✿ l'appartenance à un domaine d'activité critique pour l'exercice des agréments de l'entreprise,
- ✿ un caractère permanent ou durable,
- ✿ un impact financier et/ou stratégique,
- ✿ Lorsqu'un des trois critères précédents est rempli, l'utilisation d'une structure informatique propre et l'absence de recours aux procédures et guides de souscription de l'entreprise.

Sont donc notamment exclus du champ d'application de la politique les conseils et prestations reçus par des avocats, experts agréés, médecins conseils ou notaires.

MR&E a donc recours à des prestataires externes au groupe pour des activités nécessaires mais qu'elle ne peut exercer elle-même, à savoir :

- ✿ la gestion de trésorerie, pour ce qui relève des agréments bancaires,
- ✿ le conseil en gestion financière, et la gestion de fonds,
- ✿ la gestion de certains contrats confiés à un courtier.

B.8. Autres informations

Compte tenu de sa taille, de son secteur géographique de souscription, de la nature des risques souscrits, des méthodes de commercialisation de l'entreprise, et des modalités de gestion du groupe auquel appartient Monceau Retraite & Épargne, il apparaît que son système de gouvernance est largement adapté. Elle bénéficie du savoir-faire d'un groupe sur lequel elle peut s'appuyer, y compris financièrement.

C. Profil de risque

C.1. Risque de souscription

C.1.a) Activité souscrite

Monceau Retraite & Épargne réalise son activité principalement dans les trois domaines suivants :

-  la retraite, soit par adhésion aux régimes en points dits 441 gérés par capitalisation, soit par des contrats de rentes viagères ;
-  l'épargne ;
-  les contrats de prévoyance des risques statutaires des collectivités territoriales (souscription fermée)

La retraite constitue l'axe de développement stratégique de Monceau Retraite & Épargne. Ainsi, la priorité est donnée à l'activité de prospection en retraite. Jusqu'au 1^{er} trimestre 2018, la société a commercialisé, dans le cadre de la fiscalité Perp, un régime de retraite en points dit 441 géré par capitalisation, « Monceau Avenir Retraite ». A cette date, un nouveau régime, « Monceau Perspectives Retraite », a été créé, en prenant en compte les nouvelles dispositions réglementaires de l'ordonnance de 2017, mais avec la publication de la loi PACTE, celui-ci devra à son tour être fermé aux nouvelles adhésions en 2020.

La collecte en épargne est réalisée principalement sur le produit multisupport « Dynaplus », créé en 2003, seul produit multisupport ouvert aux nouvelles souscriptions.

Le portefeuille d'assurance vie de Monceau Retraite & Épargne est composé :

-  de contrats d'épargne ou supports de contrats, libellés en euros.

Le capital est constitué en capitalisant les primes nettes de chargement à un taux se composant d'un taux technique contractuel et d'un taux de revalorisation déterminé annuellement conformément à une clause de participation aux bénéfices.

-  de contrats d'épargne ou supports de contrats libellés en unités de compte.

Les primes nettes de chargement sont converties en nombre d'unités de compte. La valeur d'une unité de compte évolue en fonction des valeurs financières ou immobilières auxquelles elle est adossée. Le capital est alors obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'évaluation.

-  de contrats de retraite.

Le capital est converti en rentes au terme d'une période de différé, qui peut être nulle dans le cas des rentes immédiates. Le capital est constitué soit par capitalisation des primes nettes de chargement, soit fixé à la souscription du contrat, les primes à payer étant alors déterminées actuariellement. Le montant des rentes est également calculé actuariellement sur la base d'un taux technique et de tables de mortalité.

Par ailleurs, pour les régimes de retraite en points dits 441, les engagements sont exprimés en unités de rentes, déterminées en fonction des valeurs d'acquisition et des valeurs de service de chaque régime.

L'activité en assurance non vie est constituée presque exclusivement par l'assurance des risques statutaires des collectivités territoriales. Il s'agit de garanties souscrites par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Risques sur les contrats d'épargne en euros

Les contrats d'épargne en euros sont rachetables et sont donc impactés par le **risque de rachat**.

Le risque survient lors de rachats conjoncturels résultant de situations économiques ou concurrentielles particulières qui incitent les titulaires de contrats à choisir pour leur épargne d'autres supports financiers.

Pour les contrats d'épargne en euros, les risques techniques classiques de l'assurance vie, à savoir **la mortalité et la longévité**, sont marginaux. En effet, la majeure partie des provisions techniques est constituée au titre de la garantie d'épargne, pour laquelle les capitaux sous-risque sont nuls, les provisions mathématiques étant à tout moment égales aux capitaux assurés en cas de décès ou de survie.

Risques sur les contrats d'épargne en unités de compte

Au niveau des contrats d'épargne, ou supports de contrats, libellés en unités de compte, le risque financier est supporté par le titulaire du contrat.

Toutefois, sur ces contrats en unités de compte, autant les risques financiers et techniques sont limités autant le risque opérationnel peut être important.

Risques sur les contrats de rente

Le risque de longévité et le risque d'une insuffisance des rendements financiers dépendent de la capacité des participations aux bénéfices à absorber ces chocs.

Aucune rente ne dispose du droit à rachat (hormis dans les six cas prévus par la réglementation à l'article L.132-23 du Code des assurances). En revanche, les rentes souscrites dans le cadre du Perp sont transférables auprès d'une autre entreprise d'assurance. L'exercice du droit à transfert peut induire un risque d'aléa moral, dans certaines situations.

Risques sur les autres contrats d'assurance vie

Sur les contrats de temporaires décès, le risque technique lié à une surmortalité est limité en raison de la taille du portefeuille.

Les autres contrats d'assurance en cas de vie (vie entière, mixtes,...) ne présentent pas de risque spécifique.

Risques sur les contrats d'assurance non vie

Les garanties souscrites couvrent les collectivités contre l'incapacité de travail, la maternité, l'accident de travail ou de service et la maladie professionnelle des agents assurés.

Il s'agit d'une activité dont les marges techniques connaissent des cycles fonction de l'appétence des assureurs à souscrire ce genre d'activités.

C.1.b) Cession en réassurance

Les opérations d'assurance vie de Monceau Retraite & Épargne sont peu réassurées.

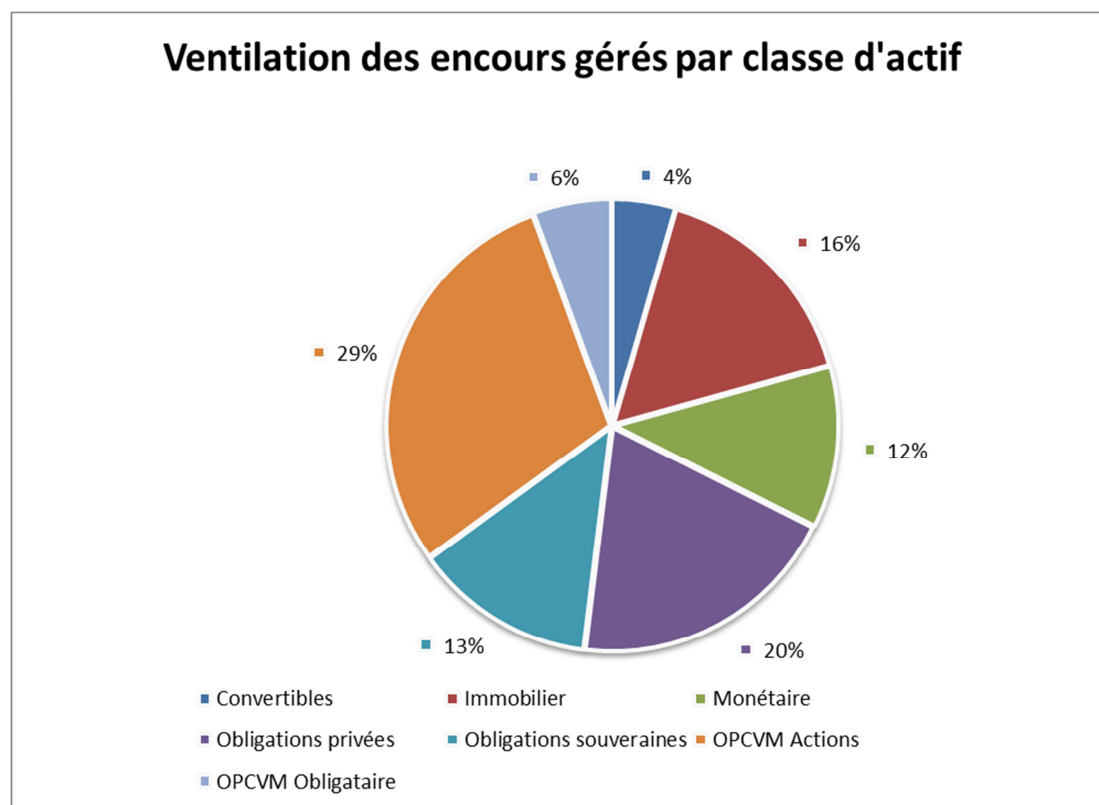
La politique de réassurance de Monceau Retraite & Épargne s'articule autour de 4 couvertures en quote-part, excédent de plein, excédent de sinistres ou excédent de perte.

La finalité de ces conventions répond à une logique de protection des fonds propres de la société.

C.2. Risque de marché

C.2.a) Composition des portefeuilles

Les titres financiers au bilan de Monceau Retraite & Épargne s'élèvent en valeur de marché à 405.108 M€.



Les actifs en couverture des contrats diffusés par Monceau Retraite & Épargne, hormis ceux relatifs aux régimes en points dits 441, font l'objet d'une gestion financière commune. Les actifs des régimes en points, en raison d'obligations législatives et réglementaires, font l'objet d'une gestion cantonnée.

Les principes directeurs de la gestion financière visent à protéger les portefeuilles des effets du scénario le plus destructeur de valeur : la hausse des taux nominaux et la résurgence de l'inflation.

La politique financière privilégie donc la recherche de rendements stables, adossés à des actifs sûrs et la diversification sur des actifs réels qui ne comportent pas de risque de crédit.

La part des obligations d'Etat régresse. Les obligations longues à taux fixe sont délaissées. En revanche, les obligations indexées sur l'inflation continuent d'être privilégiées, même si le risque de crédit qu'elles portent ne saurait être négligé. La France constitue le seul risque souverain significatif en portefeuille, avec un portefeuille d'obligations indexées de maturité longue.

Par ailleurs, dans un environnement de taux bas et de hausse de l'endettement public, les actions demeurent la classe d'actifs qui offre la meilleure perspective à long terme.

L'allocation, effectuée exclusivement au travers de fonds d'investissement, privilégie la recherche de rendement, au travers de sociétés distribuant un dividende en croissance régulière, et l'investissement dans des sociétés présentant une décote par rapport à leur valorisation boursière.

Les actifs réels constituent l'un des piliers de la politique menée. L'immobilier de bureaux permet de bénéficier de rendements réels élevés, indexés à l'évolution de l'activité, tout en étant propriétaire d'actifs de qualité, appelés à se valoriser au cours du temps. Il constitue à cet égard un rempart contre une reprise de l'inflation.

Enfin, la société conserve des positions en or physique, l'or demeurant une réserve de valeur intrinsèque, qui ne porte aucun risque de crédit et qui demeure universellement appréciée comme monnaie ou à titre de collatéral. Il constitue donc une réserve stratégique à long terme, appelée à jouer un rôle stabilisateur dans les périodes de tensions financières, politiques et sociales.

Compte tenu de sa stratégie financière, Monceau Retraite & Épargne est exposée au **risque souverain** puisque les obligations indexées sur l'inflation dans son portefeuille sont des obligations d'Etat. Avec une politique d'investissements laissant une large place aux actions, la société est exposée à une **baisse du marché actions**. Elle est également soumise au **risque de change** et de **défaut sur des signatures d'émetteurs privés** de première qualité au titre de son portefeuille d'obligations nouvellement constitué. Elle est également exposée à une baisse des valeurs.

C.2.b) Principe de la personne prudente

Pour limiter le risque d'inflation que la société supporte au passif, la société a choisi d'investir, en direct, une part substantielle du portefeuille obligataire détenu en obligations indexées sur l'inflation ou obligations à taux fixes d'émetteurs privés de court terme.

Tout en n'hésitant pas à maintenir un volant significatif de liquidités le cas échéant, les choix d'investissements, s'il faut en faire, continueront de se porter sur :

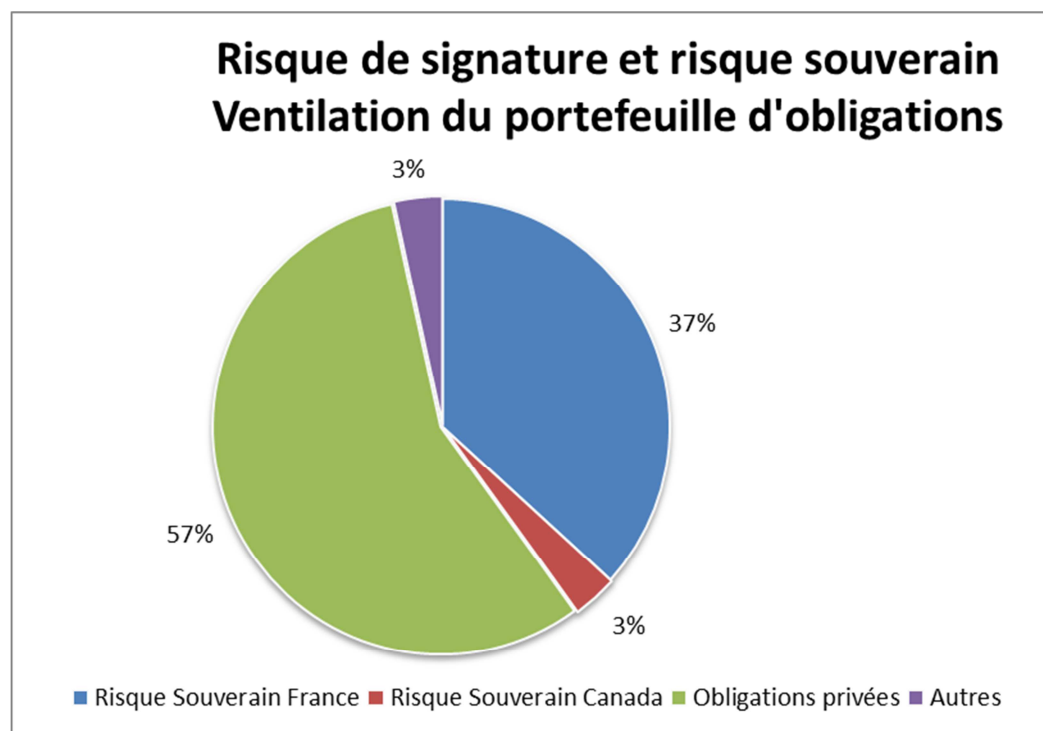
- ✿ des obligations françaises longues indexées sur l'inflation, dans la mesure où il n'existe pas véritablement d'équivalent pour la gestion des risques longs ;
- ✿ des obligations d'entreprise de qualité, en se tournant vers les marchés américain et britannique, voire canadien ou australien
- ✿ des droits réels immobiliers, en France ou à l'étranger ;
- ✿ des Opcvm d'actions et de biens réels, principalement ceux gérés par les partenaires ;
- ✿ la poursuite des achats d'or physique pour atteindre les limites fixées par le conseil d'administration.

En revanche, tant que les taux longs n'auront pas retrouvé un niveau plus réaliste et que le risque de crédit ne sera pas mieux rémunéré, les décisions d'investissements délaisseront les obligations longues à taux fixe, souveraines ou privées.

C.3. Risque de crédit

C.3.a) Exposition au risque de crédit

Au 31 décembre 2019, Monceau Retraite & Épargne est exposée principalement à un risque de crédit lié au risque souverain français ainsi qu'à un risque de défaut sur des signatures d'émetteurs privés de première qualité.



C.3.b) Concentration de risques

Les concentrations de risques supportés par la société portent essentiellement sur le risque souverain français.

Par la détention d'or physique via un fonds d'investissement, la société est exposée à un risque lié aux matières premières. Son exposition à fin 2019 ne dépasse pas 3 % des actifs en valeurs de marché.

C.4. Risque de liquidité

Au 31 décembre 2019, pour assurer la liquidité de ses opérations, Monceau Retraite & Épargne peut compter au niveau de ses actifs financiers sur des ressources de deux natures :

- ✿ des fonds monétaires ou assimilés pour près de 37.524 k€,
- ✿ des disponibilités déposées sur des comptes bancaires ou des livrets pour environ 5.022 k€.

Le montant total des fonds disponibles représente un montant de 42.546 k€.

C.5. Risque opérationnel

Outre les risques de souscription, Monceau Retraite & Épargne, comme toute société vie, est soumise à des risques opérationnels dont l'importance ne doit pas être négligée. En effet, ces dernières années, la multiplication des contraintes administratives, la complexité de la réglementation et l'interprétation consumériste des textes réglementaires ont modifié radicalement le métier des assureurs vie. Niant les principes élémentaires du droit comme la conclusion de bonne foi d'un contrat ou l'absence de rétroactivité, la jurisprudence n'est que rarement favorable à un assureur vie.

Ainsi, même avec les meilleures pratiques du marché, un assureur vie peut être confronté à des situations préjudiciables sur réglementations de plus en plus exigeantes telles que celles relatives à la lutte anti-blanchiment, la déshérence ou l'information pré contractuelle et contractuelle des assurés.

Les situations préjudiciables peuvent être certes de nature juridique, mais plus prosaïquement également de nature opérationnelle, pour mettre en œuvre et financer les évolutions nécessaires à la mise en conformité.

La maîtrise des risques opérationnels repose sur le système de contrôle interne, présenté au § B.4.

C.6. Autres risques importants

Cette partie est sans objet.

C.7. Autres informations

Cette partie est sans objet.

D. Valorisation à des fins de solvabilité

D.1. Actifs

Conformément à l'article L.351-1 du Code des assurances, « les actifs sont valorisés dans le bilan prudentiel au montant pour lequel ils pourraient être échangés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions normales de concurrence, entre des parties informées et consentantes ».

D.1.a) Impôts différés actif

Les actifs et les passifs sont évalués en valeur économique ce qui équivaut à intégrer les pertes futures du portefeuille compris dans la limite des contrats. Ces pertes futures génèrent des diminutions d'impôts différés qui peuvent être comptabilisées au bilan prudentiel.

La méthodologie de valorisation des impôts différés est similaire à celle utilisée en normes IAS 12 : les impôts différés sont égaux à la différence entre la valeur économique et la valeur fiscale multipliée par le taux d'imposition, en prenant en compte les éventuels reports en avant des crédits d'impôts non utilisés et des pertes fiscales non utilisées. Il n'y a pas d'actualisation des impôts différés.

Le calcul a été effectué au bilan poste par poste, générant des impôts différés à l'actif et des impôts différés au passif. Une compensation a toutefois été effectuée.

En outre, la prise en compte d'un impôt différé actif non compensé par un impôt différé passif serait justifiée par un test de recouvrabilité de la créance.

Il n'y a pas d'impôts différés dans les comptes sociaux dans la mesure où ils servent de base à l'établissement du bilan fiscal.

Le montant des impôts différés actif s'élève à 1.267 k€.

D.1.b) Placements

La valorisation de ces placements en norme prudentielle respecte la hiérarchie suivante ou les cas suivants :

- ✧ les cours de cotation si le marché est actif,
- ✧ l'évaluation selon la juste valeur pour les biens immobiliers suivant la définition de l'IAS 40,
- ✧ la valeur de cotation d'un actif comparable sur un marché actif,
- ✧ la méthode de mise en équivalence ajustée pour les participations dans les entreprises d'assurance liées,
- ✧ une valeur sur la base de méthodes alternatives.

Ces évaluations diffèrent de la valeur de réalisation des placements prévue à l'état détaillé des placements uniquement pour les participations dans les entreprises d'assurance liées.

L'écart d'évaluation entre les deux normes comptables provient des conventions différentes utilisées dans chacune des deux méthodes.

En normes prudentielles, une logique de valorisation au prix de transfert est appliquée.

En normes sociales, une logique au coût historique est utilisée.

Le montant total des placements s'élève à 405.108 k€ dans la valorisation relative à la réglementation Solvabilité 2 et 390.508 k€ dans leur valorisation dans les états financiers.

D.1.c) Provisions techniques cédées

Les provisions techniques cédées correspondent à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs échangés avec les cessionnaires compte tenu de la valeur temporelle de l'argent estimée sur la base d'une courbe des taux.

Ces provisions cédées sont calculées séparément pour la provision pour primes cédées et la provision pour sinistres à payer cédée. La provision pour primes cédées correspond aux flux se rapportant à des sinistres futurs cédés couverts par des engagements d'assurance et de réassurance entrant dans les limites du contrat d'assurance.

La provision pour sinistres à payer cédée se rapporte à des sinistres cédés qui se sont déjà produits, indépendamment de savoir s'ils ont été déclarés ou non.

La courbe des taux utilisée est la courbe des taux sans risque au 31 décembre 2019 avec ajustement pour volatilité fournie par l'EIOPA.

Les flux futurs ont été obtenus à partir de méthodes statistiques du type Chain-ladder, en considérant dans un premier temps les flux bruts de réassurance puis les flux nets de réassurance.

Le montant total des provisions techniques cédées s'élève à 13.538 k€ dans la valorisation relative à la réglementation Solvabilité 2 et 12.620 k€ dans leur valorisation dans les états financiers.

D.2. Provisions techniques

D.2.a) Provisions techniques vie : éléments qualitatifs

Meilleure estimation

La meilleure estimation correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs compte tenu de la valeur temporelle de l'argent estimée sur la base d'une courbe des taux.

La courbe des taux utilisée est la courbe des taux sans risque au 31 décembre 2019 avec ajustement pour volatilité fournie par l'EIOPA.

Les flux de trésorerie futurs, composés principalement des flux de sinistres et de frais de gestion de sinistres, sont déterminés à partir d'une modélisation itérative des comptes de résultats prospectifs, dans la limite de la frontière des contrats. Cette modélisation permet de donner une estimation des flux de sinistres et des flux de frais de sinistres prospectifs.

En outre, utilisant les possibilités offertes à l'article 35 des règlements délégués, Monceau Retraite & Épargne a fait le choix, pour limiter le temps de calcul, de regrouper les contrats en retenant un âge quinquennal et en mutualisant des contrats de nature identique.

Marge pour risque vie

La marge pour risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques prudentielles est équivalente au montant qu'une entreprise agréée pour pratiquer les opérations

d'assurance ou de réassurance demanderait pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance.

Monceau Retraite & Épargne utilise la méthode alternative 3 prévue dans la réglementation pour le calcul de la marge pour risque vie.

Analyse des différences

L'estimation des provisions techniques vie du bilan prudentiel diffère par rapport à l'estimation du précédent régime prudentiel par l'intégration des revalorisations futures des contrats et l'utilisation d'un taux d'actualisation différent de celui utilisé au niveau du tarif. L'existence d'une marge pour risque dans le régime prudentiel, marge servant à rémunérer un investisseur qui financerait le capital nécessaire à la liquidation de la société, explique également une partie des différences.

D.2.b) Provisions techniques non vie : éléments qualitatifs

Limite des contrats

Les engagements relatifs à une couverture d'assurance sont limités aux dates suivantes :

-  la date future à laquelle l'entreprise d'assurance ou de réassurance a un droit unilatéral de résilier le contrat ou de rejeter les primes à recevoir au titre du contrat,
-  la date future à laquelle l'entreprise d'assurance ou de réassurance a un droit unilatéral de modifier les primes ou les prestations à payer au titre du contrat sous la condition que les primes puissent alors refléter pleinement le risque.

L'ensemble de ces contrats pris en compte dans le calcul des provisions techniques constitue ce qui est appelé **la limite des contrats**.

Ainsi, ont été considérés dans la limite des contrats tous les contrats d'assurance qui, au 31 décembre 2019, étaient soit en cours, soit renouvelés tacitement au 1^{er} janvier 2020.

En outre, les contrats dont les garanties n'ont pas encore débuté mais où soit la police soit la note de couverture sont signées par l'assureur au 31 décembre 2019 sont inclus dans la limite des contrats.

Ont été considérés dans la limite des contrats tous les traités de réassurance acceptés qui au 31 décembre 2019 étaient renouvelés tacitement au 1^{er} janvier 2020 ou débutaient au 1^{er} janvier 2020.

Monceau Retraite & Épargne a appliqué aux traités de réassurance acceptés les dispositions de l'article 18 du règlement délégué, indépendamment des limites des contrats d'assurance ou de réassurance sous-jacents auxquels ils se rapportent.

Meilleure estimation

La meilleure estimation correspond à la moyenne pondérée par leur probabilité des flux de trésorerie futurs compte tenu de la valeur temporelle de l'argent estimée sur la base d'une courbe des taux des contrats inclus dans la limite des contrats.

La meilleure estimation est calculée séparément pour la provision pour primes et la provision pour sinistres à payer. La provision pour primes se rapporte à des flux de sinistres futurs couverts par des engagements d'assurance et de réassurance entrant dans les limites du contrat. La provision pour

sinistres à payer se rapporte à des sinistres qui se sont déjà produits, indépendamment de savoir s'ils ont été déclarés ou non.

Les flux futurs ont été obtenus à partir de méthodes statistiques du type Chain-Ladder.

La courbe des taux utilisée est la courbe des taux sans risque au 31 décembre 2019 avec ajustement pour volatilité fournie par l'EIOPA.

Les provisions pour frais ont été calculées avec une méthode alternative reposant sur une analyse de liquidation des actes de gestion. En outre, les frais financiers futurs ont été intégrés dans le calcul.

Conformément à l'article 76.4 de la Directive Solvabilité 2, les provisions ont été calculées de manière prudente, fiable et objective. Les calculs ne reposent pas sur de futures décisions de gestion.

Monceau Retraite & Épargne n'utilise pas de méthode simplifiée pour le calcul de la meilleure estimation.

Marge pour risque

La marge pour risque est calculée de manière à garantir que la valeur des provisions techniques prudentielles est équivalente au montant qu'une entreprise agréée pour pratiquer les opérations d'assurance ou de réassurance demanderait pour reprendre et honorer les engagements d'assurance et de réassurance.

Monceau Retraite & Épargne n'utilise pas les méthodes alternatives prévues par la réglementation pour le calcul de la marge pour risque non vie.

Différence entre le calcul à des fins de solvabilité des provisions techniques et celui effectué pour les états financiers

Le calcul à des fins de solvabilité des provisions techniques diffère par rapport à celui effectué pour les états financiers par :

-  l'actualisation des flux financiers,
-  l'éventuelle intégration d'une provision de primes négative,
-  l'absence de marge pour risque dans le régime précédent,
-  un calcul de provision pour frais différent.

Le montant total des provisions techniques s'élève à 328.324 k€ dans la valorisation relative à la réglementation Solvabilité 2 et 312.066 k€ dans leur valorisation dans les états financiers.

D.3. Autres passifs

Les actifs et les passifs sont évalués en valeur économique ce qui vaut à intégrer les profits futurs du portefeuille compris dans la limite des contrats. Ces profits futurs génèrent des impôts différés qui doivent être comptabilisés au bilan solvabilité 2.

La méthodologie de valorisation des impôts différés est similaire à celle utilisée en normes IAS 12 : les impôts différés sont égaux à la différence entre la valeur économique et la valeur fiscale multipliée par le taux d'imposition, en prenant en compte les éventuels reports en avant des crédits d'impôts non utilisés et des pertes fiscales non utilisées. Il n'y a pas d'actualisation des impôts différés.

Il convient de faire le calcul au bilan poste par poste, ce qui générerait des impôts différés à l'actif et des impôts différés au passif. Une compensation est toutefois possible.

Il n'y a pas d'impôts différés dans les comptes sociaux dans la mesure où ils servent de base à l'établissement du bilan fiscal.

Le montant des impôts différés s'élève à 1.068 k€.

D.4. Méthodes de valorisation alternatives

Les autres actifs et passifs sont comptabilisés selon des méthodes de valorisation alternatives.

Les autres actifs sont les suivants :

-  créances nées d'opérations d'assurance,
-  autres créances hors assurance.

Les autres passifs sont les suivants :

-  provisions autres que les provisions techniques,
-  dettes nées d'opérations d'assurance,
-  autres dettes hors assurance.

Ces postes sont évalués dans le bilan prudentiel au même montant que l'évaluation faite dans les comptes sociaux.

Il est donc fait usage de la dérogation prévue au d) du quatrième paragraphe de l'article 9 des règlements délégués.

Les créances et dettes liées aux opérations de réassurance et celles dues à l'Etat ou un organisme de Sécurité Sociale diffèrent d'une valorisation conforme à l'article 75 de la Directive Solvabilité 2 dans la mesure où les flux de trésorerie de ces dettes et créances ne sont pas actualisés. Toutefois, dans la mesure où ces flux sont reçus ou versés dans les mois suivants la clôture comptable, l'impact de l'actualisation peut être négligé.

D.5. Autres informations

Cette partie est sans objet.

E. Gestion du capital

E.1. Fonds propres

E.1.a) Gestion des fonds propres

Monceau Retraite & Épargne participe pleinement à la stratégie de développement du Groupe Monceau. A ce titre, son principal actionnaire, la Mutuelle Centrale de Réassurance, n'exige pas de la société le versement de dividendes mais préfère thésauriser les résultats de sa filiale afin de lui donner des moyens financiers pour accompagner son développement économique.

E.1.b) Gestion des régimes L441

La société, aussi bien dans les rapports produits que dans les entretiens avec des collaborateurs des services de l'Autorité de Contrôle, a émis de sérieux doutes, en vain jusqu'à présent, sur la pertinence de **l'assujettissement à Solvabilité 2 des régimes de retraite en points dits 441**.

La directive 2009/138/CE est à l'évidence inadaptée à ce type d'opérations de très long terme, pour lesquelles apprécier le risque de ruine à un an, démarche qui baigne la logique de Solvabilité 2, n'a aucun sens. Certains pays européens l'ont compris, demandé et obtenu que leurs fonds de pension soient exclus du champ d'application de cette directive. La Commission européenne a accueilli favorablement cette position et ses services ont travaillé à la rédaction d'une directive adaptée, dite IORP.

Bien qu'elles soient identiques à celles couvertes par les fonds de pension britanniques ou néerlandais, les opérations des régimes de retraite en points gérés par la société ne bénéficient pas des mêmes cadres réglementaire et légal, qui pourtant allègeraient considérablement l'exigence de marge qu'elle aurait à constituer si les régimes en question n'étaient pas assujettis à Solvabilité 2.

Il s'agit là d'une inégalité de traitement qui s'inscrit mal dans le cadre dessiné par le législateur européen et qui pénalise lourdement notre société. En effet, la gestion financière mise en œuvre pour les régimes de retraite laisse une place importante aux actifs immobiliers, entre 35 % et 40 %, et aux actions, entre 20 % et 25 %. Ces allocations, qui constituent un gage de préservation des retraites à long terme, sont en pratique fortement pénalisées par la logique de court terme de Solvabilité 2, conçue pour des contrats classiques d'assurance-vie, qui oblige les organismes d'assurances à mobiliser un pourcentage élevé de fonds propres pour détenir de tels actifs.

L'introduction récente dans la réglementation française des Organismes de Retraite Professionnelle Supplémentaire (ORPS) aurait pu constituer l'opportunité de sortir formellement les trois régimes gérés du champ d'application de Solvabilité 2, et cette remarque fut formulée lors d'une convocation devant le « collège des superviseurs ».

Le processus de transposition de la directive IORP en droit français, qui a donné naissance à ces ORPS, a créé des contraintes proches de celles de Solvabilité 2, situation que l'on ne retrouve pas dans la réglementation de la plupart des pays européens. En tout état de cause, seuls les régimes professionnels de retraite supplémentaire peuvent entrer dans la catégorie des ORPS, ce qui, à nouveau, constitue une forme de discrimination discutable. Monceau Avenir Retraite et Monceau Perspective Retraite ne peuvent être qualifiés de fonds de retraite professionnelle supplémentaire et partant, bénéficier de leur cadre réglementaire moins contraignant, alors que ces deux régimes présentent toutes les caractéristiques techniques les rendant éligibles. Il s'agit là, de nouveau, d'une inégalité de traitement, qui porte directement préjudice à notre société.

Certes, ces deux sujets - inadaptation du modèle aux régimes en points et aux obligations indexées sur l'inflation - qui échappent, dans la logique «standard», au pouvoir de décision de l'entreprise, pourraient être traités par le recours à des modèles internes, démarche prévue par la directive. Mais l'entreprise ne dispose pas des moyens nécessaires pour développer ses propres modèles internes qui permettraient d'atténuer les effets dévastateurs des règles communes de Solvabilité 2 : c'est avec des budgets de plusieurs centaines de millions d'euros que les grands opérateurs ont pu construire de tels modèles internes, leur permettant de se vanter de taux de couverture de leur besoin de marge particulièrement flatteurs, au reste en se gardant bien d'indiquer le résultat que fournirait l'application de la méthode standard. Il s'agit là, à n'en pas douter, de points majeurs de distorsion de concurrence, dont ne semblent guère se soucier les pouvoirs publics, qui ont, dans les faits, éliminé le principe de proportionnalité, pourtant prévu par la directive pour permettre d'alléger les contraintes subies par les opérateurs de taille petite et moyenne.

Mal servis par un cadre réglementaire inepte qui pénalise les droits des adhérents en leur imposant des hausses de cotisations excessives et ceux des retraités en bloquant inutilement leurs prestations, les régimes de retraite en points souffrent donc également de l'absurdité des règles de solvabilité que l'on prétend leur imposer, alors que par nature, rappelons-le, ces opérations s'assimilent à celles des fonds de pension, pour lesquels une directive européenne particulière a été promulguée. Avec des conséquences notables sur l'appréciation globale de la solvabilité réglementaire de l'entreprise.

Ce problème a déjà été à maintes reprises soulevé, y compris rappelons-le, auprès des autorités, sans le moindre résultat. Et sa portée n'est pas purement académique.

Dans ce cadre, les calculs de fonds propres et de besoin en marge de solvabilité ont été effectués au 31 décembre 2019, en appliquant à ces régimes en points les règles de la directive sur les fonds de pension telles qu'elles ont été transposées dans le droit national d'un pays voisin. Les autres activités, l'épargne et les contrats de rentes viagères gérés dans le cadre de l'assurance vie classique, sont traitées en appliquant la formule standard de la directive solvabilité 2.

E.1.c) Analyse par niveau de fonds propres

Conformément à l'article 96 de la Directive 2009/138/CE, les fonds propres d'un organisme d'assurance ou d'un groupe d'assurance sont classés en niveau, selon des critères de qualité. Le capital de haute qualité est classé en niveau 1, celui de bonne qualité en niveau 2. Le capital considéré comme n'étant ni de haute, ni de bonne qualité est classé en niveau 3.

Le tableau ci-dessous présente les différents fonds propres de Monceau Retraite & Épargne classés en niveaux pour les deux derniers exercices :

	Exercice N	Exercice N-1
Niveau 1	73 728	77 289
Niveau 2	0	0
Niveau 3	0	0
Total	73 728	77 289

Niveau 1

Les fonds propres de niveau 1 de Monceau Retraite & Épargne s'élèvent à 73.728 k€. Ils sont composés de :

-  de 50.250 k€ en capital social,
-  et de 23.478 k€ en réserve de réconciliation.

Niveau 2

Monceau Retraite & Épargne ne détient pas de fonds propres de niveau 2.

Niveau 3

Monceau Retraite & Épargne ne détient pas de fonds propres de niveau 3.

E.1.d) Fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis

Conformément au considérant 47 de la Directive 2012/138/CE, comme toutes les ressources financières ne permettent pas une absorption totale des pertes en cas de liquidation comme en cas de continuité de l'exploitation, le montant éligible de fonds propres servant à couvrir les exigences de capital peut être limité en conséquence.

Toutefois, concernant Monceau Retraite & Épargne, tous les éléments de fonds propres sont éligibles pour couvrir le capital requis.

Ainsi, le montant des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis, classés par niveau, est le suivant :

	Exercice N	Exercice N-1
Niveau 1	73 728	77 289
Niveau 2	0	0
Niveau 3	0	0
Total	73 728	77 289

E.1.e) Fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis

De même, tous les fonds propres sont éligibles pour couvrir le minimum de capital requis.

Ainsi, le montant des fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, classés par niveau, est le suivant :

	Exercice N	Exercice N-1
Niveau 1	73 728	77 289
Niveau 2	0	0
Niveau 3	0	0
Total	73 728	77 289

E.1.f) Différence importante entre les fonds propres tels qu'ils apparaissent dans les états financiers de l'entreprise et l'excédent des actifs par rapport aux passifs tel que calculé à des fins de solvabilité

La différence entre les fonds propres tels qu'ils apparaissent dans les états financiers de l'entreprise et l'excédent des actifs par rapport aux passifs tel que calculé à des fins de solvabilité s'explique par la réserve de réconciliation.

Cette réserve correspond aux profits futurs générés par les portefeuilles de contrats et les actifs de Monceau Retraite & Épargne nets des impôts différés issus de ces profits.

Les principaux éléments de la réserve de réconciliation sont les suivants :

- ✧ Ajustements des actifs : 7.734 k€
- ✧ Ajustements des provisions techniques : - 5.366 k€
- ✧ Ajustements des autres passifs (dont impôts différés passif) : - 663 k€.

E.1.g) Autres informations

La Directive 2009/138/CE autorise les organismes d'assurances à utiliser des mesures transitoires au niveau de la classification des fonds propres. Monceau Retraite & Épargne n'utilise pas ces mesures transitoires.

La société ne détient pas de fonds propres auxiliaires.

Ses fonds propres sont disponibles et aucun élément ne vient les grever pour les besoins des calculs.

E.2. Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

E.2.a) Montant du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis à la fin de la période de référence

Le capital de solvabilité requis de Monceau Retraite & Épargne s'élève à 24.940 k€ à fin 2019 contre 25.086 k€ à fin 2018.

Le minimum de capital requis de la Monceau Retraite & Épargne s'élève à 6.235 k€ à fin 2019 contre 6.272 k€ à fin 2018.

E.2.b) Détail du capital de solvabilité requis par module de risque

Le capital de solvabilité requis se compose de modules de risques individuels. Le tableau ci-après présente le détail du capital de solvabilité requis par module de risque (en k€) :

Module de risque	2019	2018
Risque de marché	35 546	32 940
Risque de défaut de la contrepartie	1 027	1 580
Risque de souscription en vie	6 512	6 806
Risque de souscription en santé	1 128	1 106
Risque de souscription en non-vie	0	0
Risque lié aux immobilisations incorporelles	0	0
Risque opérationnel	1 224	1 337
Capacité d'absorption des pertes des provisions techniques	13 960	12 326
Capacité d'absorption de pertes des impôts différés	663	0

E.2.c) Informations complémentaires

Pour le calcul des sous-modules, la société n'a pas eu recours à l'utilisation de calculs simplifiés.

De même, Monceau Retraite & Épargne n'a pas utilisé de paramètres propres.

La société n'est pas tenue d'utiliser des paramètres propres pour être en conformité avec l'article 110 de la Directive 2009/138/CE.

E.2.d) Changement important du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis survenu dans la période de référence

Les calculs pour déterminer le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis ont été effectués, en appliquant les règles des régimes IORP pour les L441, en 2019.

Le tableau ci-après présente les deux évaluations :

	Application des règles de calcul IORP aux L441	Formule standard tout périmètre
Fonds propres	73 728	83 785
Capital de solvabilité requis	24 940	56 546
Minimum de capital requis	6 235	14 136
Taux de couverture	296 %	148 %

E.3. Utilisation du sous-module « risque sur action » fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis

Conformément à l'article 304 de la Directive 2009/138/CE, sous certaines conditions et un périmètre d'activités limité, les organismes d'assurance peuvent être autorisés à appliquer au calcul du capital de solvabilité requis un sous-module « risque sur actions » calibré en usant d'une mesure de la valeur en risque, sur une période donnée adaptée à la période typique de conservation des placements en actions par l'entreprise concernée, avec un niveau de confiance assurant aux preneurs et aux bénéficiaires un niveau de protection équivalent au niveau prévu à l'article 101 de la Directive 2009/138/CE (soit un niveau de confiance de 99,5 % à l'horizon d'un an).

Monceau Retraite & Épargne n'utilise pas les possibilités offertes par cet article. Le choc appliqué pour calculer le sous-module « risque sur actions » correspond au choc standard.

E.4. Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé

Monceau Retraite & Épargne utilise pour calculer les exigences de capital la formule standard. Aucun modèle interne n'est donc utilisé.

E.5. Non-respect du minimum de capital requis et du capital de solvabilité requis

Monceau Retraite & Épargne respecte les exigences liées au minimum de capital requis et au capital de solvabilité requis.

E.6. Autres informations

Cette partie est sans objet.

Annexe : Etats réglementaires

Les états réglementaires prévus au Règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 seront transmis aux assurés et clients qui en feront la demande en utilisant la boîte mail 1plus1plus1@monceauassurances.com.